

## **GE\_GERICHTE ATA/45/2013 vom 24. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_45\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_45_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/45/2013 du 24 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/45/2013 del 24 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Dans l'intervalle toutefois, et par jugement du 7 janvier 2013, le TAPI avait prolongé la détention administrative pour insoumission prononcée sur requête de l'OCP du 4 janvier 2012, et cela pour deux mois, soit jusqu'au 10 mars 2013. Lors de cette dernière procédure, M. D\_\_\_\_\_ a expliqué au TAPI le 7 janvier 2013 qu'il avait demandé au Consulat général d'Algérie de l'autoriser à se rendre en France car il était sans nouvelles de la mère de ses enfants, mais était en contact avec sa sœur et son beau-frère, domiciliés à Lyon. La carte de séjour française, au bénéfice de laquelle il se trouvait lorsqu'il avait 18 ans, était échue. Au début janvier 2013, il avait demandé à voir un médecin pour ses problèmes au nez et aux oreilles. Un médecin l'avait ausculté à Frambois et lui avait indiqué qu'il devrait subir une intervention chirurgicale du nez, un examen médical étant nécessaire pour les oreilles. Il avait compris qu'il devrait se rendre aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) dès qu'une place serait disponible. De plus, il suivait un traitement pour l'asthme et l'anxiété.

Le représentant de l'OCP avait confirmé qu'il n'aurait aucune difficulté à obtenir un nouveau laissez-passer pour M. D\_\_\_\_\_, puisqu'un tel document avait déjà été délivré à 2 reprises pour l'intéressé. L'OCP n'aurait pas été opposé à laisser l'intéressé se rendre en France s'il avait produit un titre de séjour l'autorisant à pénétrer sur le territoire français, ce qui n'avait pas été le cas.

Enfin, le conseil de M. D\_\_\_\_\_ avait sollicité la mise en liberté immédiate de son client en raison de son état de santé et du fait que le délai de six mois prévu par l'art. 79 al. 1 LEtr était dépassé. Subsidiairement, son mandat devait être assigné en foyer pour lui permettre d'entreprendre des démarches vis-à-vis des autorités françaises et de se soigner plus confortablement.

#### **E. 26**

A l'encontre de ce jugement, M. D\_\_\_\_\_, assisté d'un conseil, a recouru en déposant un acte le 17 janvier 2013 auprès du greffe de la chambre civile de la Cour de justice, lequel l'a transmis à la chambre administrative, qui l'a reçu le 18 janvier 2013. Il est revenu sur ses problèmes de santé, que le TAPI avait écartés en admettant que les conditions de la prolongation d'une détention pour insoumission pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 mars 2013, étaient

- 8/12 - A/14/2013 satisfaites. Or, le recourant produisait un certificat médical établi le 10 janvier 2013 par le Docteur S\_\_\_\_\_, médecin répondant de Frambois, selon lequel ces prochaines semaines, il serait convoqué « par les spécialistes pour une opération du nez et une correction ». Le recourant alléguait une violation des art. 78, 79 et 96 LEtr. Il concluait préalablement à ce qu'une expertise médicale soit ordonnée afin de déterminer son état de

santé physique et mentale, pour savoir s'il pouvait embarquer à bord d'un avion, et principalement à l'annulation du jugement du TAPI du 7 janvier 2013, de même qu'à sa mise en liberté immédiate.

Il convenait de distinguer la détention en vue du renvoi de celle pour insoumission, dont les buts différaient. Depuis le 1er janvier 2011, et selon l'art. 79 LEtr, ces types de détention ne pouvaient excéder six mois au total. Cette durée pouvait éventuellement être prolongée de douze mois au plus, notamment si la personne concernée ne coopérait pas avec l'autorité compétente, la durée de la détention devant dans tous les cas respecter le principe de proportionnalité.

Le recourant contestait le grief d'absence de collaboration qui lui était adressé au sens de l'art. 90 LEtr. Il résultait du certificat médical du Dr S\_\_\_\_\_ qu'il devrait être prochainement opéré. Lors de l'audience du 13 décembre 2012, il avait produit un certificat médical établi par un médecin à Vaulx-en-Velin en décembre 2012, mais qui ne l'avait plus examiné depuis 2004, et selon lequel il avait des problèmes d'oreille depuis l'âge de 15 ans, causés par le bruit.

Enfin, il souffrait d'asthme et vraisemblablement de troubles psychiques. En raison de ses problèmes de santé, son assignation à résidence dans un foyer ou dans un établissement médical adapté devait être ordonnée en lieu et place d'une détention quelconque. De plus, depuis le 6 juillet 2012, seules deux tentatives de refoulement, dont une avec escorte policière, avaient été organisées, ce qui ne respectait ni le principe de célérité, ni celui de la proportionnalité.

#### **E. 27**

Le 22 janvier 2013, l'OCP a déposé ses observations. Sans revenir sur les faits, ce dernier a persisté dans sa décision, les conditions d'une détention pour insoumission au regard de l'art. 78 LEtr étant remplies. M. D\_\_\_\_\_ faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire, depuis le 30 avril 2009. Depuis sa libération en juillet 2012, il s'était opposé physiquement à deux reprises à son renvoi en Algérie sur un vol de ligne, les 5 juillet et 6 décembre 2012, le second ayant été organisé avec une escorte policière. Il n'apparaissait pas des attestations médicales produites que les problèmes d'oreille ou de nez cassé allégués par le recourant seraient graves au point de rendre son renvoi inexigible. La dernière attestation médicale du 10 janvier 2013 du Dr S\_\_\_\_\_ établissait que M. D\_\_\_\_\_ serait convoqué prochainement pour une opération du nez et une correction, sans autre précision. Le maintien en détention du recourant était conforme à l'art. 78 LEtr et si le jugement du TAPI était confirmé, la durée totale de la détention demeurerait inférieure au maximum légal. En conséquence, le recours devait être rejeté.

- 9/12 - A/14/2013

#### **E. 28**

Le TAPI a produit son dossier le 22 janvier 2013.

#### **E. 29**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté le 17 janvier 2013 et transmis à la chambre compétente le même jour, le recours de M. D\_\_\_\_\_ dirigé contre le jugement du TAPI daté et signifié aux parties le 7 janvier 2013 l'a été en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur

l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b et 64 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 18 janvier 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3. a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse volontaire et dans le délai prescrit n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEtr ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

c. Selon la jurisprudence rendue en la matière, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1089/2012 du 22 novembre 2012, consid. 2.2). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne

- 10/12 - A/14/2013 concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_538/2010 précité ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011). 4.

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). Contrairement à ce que soutient le recourant à cet égard, l'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 5.

En l'espèce, M. D\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prise le 30 avril 2009, définitive et exécutoire. Il s'est opposé à deux reprises à son renvoi en Algérie sur un vol de ligne les 5 juillet et 6 décembre 2012, organisé pour le deuxième avec escorte policière. Tout au long de la procédure, il n'a pas collaboré avec les autorités, persistant à

affirmer son refus de retourner en Algérie, posant des conditions irréalistes à un éventuel changement d'attitude, tentant de faire valoir peu à peu des éléments qu'il aurait pu et dû mentionner immédiatement - comme sa situation familiale - ou trouvant le prétexte d'une défaillance de santé non établie.

Selon l'art. 4 al. 3 et 4 de l'accord du 3 juin 2006, le retour en Algérie par vol spécial est exclu. Il en résulte que la collaboration du recourant est nécessaire, même pour un vol avec escorte policière. L'intéressé pouvant rapidement être mis au bénéfice d'un laissez-passer, son renvoi serait possible s'il ne venait pas, par son seul refus, empêcher l'exécution de cette mesure. Les conditions d'une mise en détention pour insoumission sont ainsi satisfaites, ainsi que la chambre de céans l'a déjà jugé le 10 janvier 2013, la situation ne s'étant à cet égard pas modifiée.

Conformément à l'art. 78 LEtr, la prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, jusqu'au 13 mars 2013. A cette date, elle atteindra un peu plus de huit mois, ce qui est très éloigné de la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr (ATA/20/2013 précité et les jurisprudences citées). 6.

Les problèmes de santé allégués par le recourant ne revêtent pas la gravité que celui-ci leur accorde, puisque ses problèmes d'oreille, qui ne sont nullement documentés, datent de ses 15 ans, soit de 1985, et n'ont, semble-t-il, pas été traités depuis lors. Enfin, aucune indication médicale ne permet de considérer que ces problèmes-ci empêcheraient l'intéressé de prendre l'avion. Ce n'est jamais ce

- 11/12 - A/14/2013 motif qu'il a allégué pour s'opposer à son renvoi, en particulier lors des deux dernières tentatives faites les 5 juillet et 6 décembre 2012. De plus, le certificat médical qu'il produit n'est nullement probant, ayant été émis par un médecin qui ne l'a plus examiné depuis 2004, ce qui n'est, par ailleurs, pas contesté.

Quant au fait que le recourant devrait subir une correction du nez, rien ne permet d'en connaître les raisons, ni l'urgence, et encore moins la nécessité. Une telle intervention n'est pas programmée de manière précise. Enfin, il n'est pas démontré que ces interventions ne pourraient pas avoir lieu en Algérie. Dès lors, l'état de santé de l'intéressé ne justifie pas qu'il soit libéré et retenu dans un foyer quelconque. 7.

La durée de la détention et le principe même de celle-ci respectent le principe de proportionnalité, eu égard à sa durée, comme indiqué ci-dessus d'une part, mais également eu égard au respect du principe de célérité, les autorités ayant tout tenté à ce jour, malgré l'opposition de l'intéressé, pour le renvoyer.

Une nouvelle tentative pourra avoir lieu prochainement, puisque les autorités algériennes, qui connaissent l'identité du recourant, pourront, une nouvelle fois, délivrer sans tarder un laissez-passer. 8.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.